

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL – Communauté de  
Communes Aunis Sud

# Déclaration environnementale



Imagine la futurabilité

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, cette déclaration environnementale résume :

- ▶ la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale stratégique établie en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- ▶ les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- ▶ les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

## 1. Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

### 1.1. Le rapport d'évaluation environnementale

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, les articles L.122-4, L.122-5 et R.122- 17 du code de l'environnement rendent obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble des problématiques climat-air-énergie, autour de plusieurs axes d'actions :

- ▶ la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ l'adaptation aux changements climatiques,
- ▶ la sobriété énergétique,
- ▶ la qualité de l'air,
- ▶ le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET couvre le territoire de la CdC Aunis Sud. Son élaboration a mobilisé l'ensemble des acteurs du territoire : élus et agents de la collectivité (6 ateliers de travail), partenaires (4 ateliers), habitants (3 ateliers et un questionnaire).

Le rapport environnemental a été réalisé parallèlement à l'élaboration du PCAET. L'état initial de l'environnement s'appuie en grande partie sur celui qui a été établi peu de temps auparavant pour le PLUi-H ; il a été complété sur certains aspects, notamment pour ce qui concerne les questions énergétiques et climatiques, et adapté aux enjeux du PCAET. L'analyse des incidences des actions sur l'environnement a été menée concomitamment à la définition du programme. Les principales conclusions en sont les suivantes :

- ▶ Les objectifs du PCAET constituent en eux-mêmes des incidences positives pour l'environnement, à travers notamment :
  - une diminution des consommations d'énergie,
  - une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre,
  - une réduction des émissions de polluants atmosphériques,
  - le maintien des capacités de stockage des sols et la préservation des milieux naturels.
- ▶ Les conséquences négatives identifiables sont liées aux paysages et patrimoines bâti (pour le

développement des énergies renouvelables), à la gestion des ressources naturelles (notamment le bois-énergie d'une part, et la matière organique pour la méthanisation d'autre part) et au bien-être des habitants (éventuelles nuisances liées à de nouvelles unités de méthanisation et à d'autres travaux).

## 1.2. L'avis de l'autorité environnementale

La Communauté de Communes Aunis Sud a transmis le projet de PCAET à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae) le 12 novembre 2024, qui a rendu son avis le 17 février 2025. La prise en compte des remarques par la Communauté de Communes Aunis Sud est présentée ci-après.

### Remarque

1. La MRAe recommande de justifier du choix stratégique de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2030 et en 2050 inférieur aux objectifs du SRADDET alors que le dossier affiche un potentiel de réduction plus important.

### **Réponse**

Par rapport au potentiel de réduction des émissions des gaz à effet de serre des autres secteurs d'activités, le PCAET met à contribution le secteur agricole dans une moindre mesure. La Communauté de Communes considère en effet que la marge de manœuvre est plus faible et que les améliorations nécessitent des transitions sur le temps long : moins d'apports azotés, moins de travail des sols (agriculture de conservation) et moindre recours aux énergies fossiles. Pour autant, notamment via son Projet alimentaire de territoire (PAT), la Communauté de Communes s'engage et suit les projets qui cherchent à trouver des nouvelles marges de progression.

### Remarque

2. La MRAe recommande de compléter les indicateurs présentés dans les fiches-actions avec leur fréquence de suivi. Elle recommande de mettre en œuvre, à l'issue du bilan intermédiaire (au bout de trois ans), des mesures correctives en cas d'écart par rapport aux objectifs du PCAET.

### **Réponse**

Par défaut, la CdC Aunis Sud souhaite suivre annuellement ses indicateurs. Dans le cas contraire, la fréquence est précisée.

### Remarque

3. Il conviendrait d'ajouter un sommaire pour identifier les différents diagnostics thématiques réalisés et de retirer l'état initial de l'environnement des annexes pour alléger le dossier.

### **Réponse**

L'état initial de l'environnement a été retiré des annexes et un sommaire a été ajouté.

### Remarque

4. La MRAe recommande de présenter un bilan des espaces naturel, agricole et forestier susceptibles d'être impactés par le changement d'affectation des sols dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi en vigueur ainsi que les perspectives de consommation d'espace envisagées dans le PLUi en cours d'élaboration afin d'évaluer l'évolution potentielle de la capacité de stockage carbone comme élément de l'état initial.

### Réponse

Le PADD du PLUi-H approuvé en 2020 fixe une trajectoire de réduction de -40% pour l'habitat (soit 100 ha) et un objectif maximum de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de 80 ha pour les activités économiques. Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols édité en février 2025 estime une consommation d'ENAF de 60 ha entre 2020 et fin 2022. La révision du PLUi-H devra nécessairement affiner cette trajectoire et s'inscrire pleinement dans les objectifs de la loi climat et résilience en février 2028 comme l'exige le ZAN.

### Remarque

5. La collectivité retient un scénario, travaillé en réunions et en ateliers, entre obligations réglementaires et potentiel territorial pour adapter la stratégie du PCAET aux ambitions de la collectivité et aux spécificités du territoire. Ce travail et les hypothèses retenues ne sont cependant pas retranscrits dans le dossier.  
La MRAe recommande de restituer le travail collaboratif réalisé afin de justifier de façon détaillée les choix de la collectivité ayant conduit au scénario retenu.

### Réponse

Le chapitre 4.2 du rapport environnemental a été détaillé pour répondre à cette demande.

### Remarque

6. La MRAe recommande de préciser ce qui justifie la distance retenue de 1000 mètres d'un site Natura 2000 et de prendre également en compte les liens hydrauliques potentiels avec les sites Natura 2000.

### Réponse

La mention de cette distance a été laissée dans la fiche-action sur l'éolien mais retirée de celle sur le photovoltaïque. Pour l'éolien, cette distance se justifie par un risque paysager et pour les oiseaux migrateurs. Le lien hydraulique a été fait dans la fiche-action : « Les projets éoliens peuvent engendrer une incidence négative sur les chiroptères et les oiseaux principalement, mais également sur les zones humides. Afin d'éviter et de réduire les risques, il est recommandé de situer tout projet éolien hors des zones humides et hydromorphes et à plus de 1000 m d'une zone Natura 2000. » Ces éléments n'ont pas été précisés dans l'EES. Le document a été modifié en conséquence.

### Remarque

7. Pour les projets liés à la mobilité, l'EES mentionne la création potentielle de voies cyclables nouvelles et d'aires de covoiturage susceptibles d'induire une artificialisation des sols et préconise des revêtements perméables et bas-carbone sur des axes existants. L'évitement des milieux sensibles tels que les zones humides et les milieux bocagers n'est pas évoqué. La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences par une prise en compte de l'ensemble des milieux naturels à enjeux (en particulier les zones humides et les milieux bocagers) et des continuités écologiques.

### Réponse

L'évitement des milieux sensibles cités pour les projets d'aménagement liés à la mobilité (pistes cyclables incluses) a été ajouté à l'EES ainsi qu'à la fiche action 3.1.4. Pour les cas où ils ne pourraient pas être évités, le PLUi-H prévoit que la localisation et l'aspect de tels projets ne portent pas atteinte à la fonctionnalité écologique des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Dans ces cas précis, pour chaque projet, une étude dédiée sera réalisée pour évaluer ses impacts potentiels sur les milieux naturels sensibles et les limiter (utilisation de la voirie existante, choix de matériaux ou de techniques respectant les milieux, etc.)

#### Remarque

8. La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences en cartographiant les secteurs à enjeux au sein des sites Natura 2000, des zones humides et de la trame verte et bleue (TVB) afin d'évaluer de manière proportionnée les incidences du projet de PCAET et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction adaptées dès le stade du PCAET et qui s'imposeront aux projets mis en œuvre par la suite.

#### **Réponse**

Toutes les zones Natura 2000 et les zones humides ont été exclues des sites où il est possible d'installer des éoliennes. Pour les autres thématiques, notamment la Trame Verte et Bleue (TVB), des règles s'imposent pour l'installation de projets solaires ou éoliens. Ces contraintes ont d'ailleurs été intégrées au diagnostic lors de l'estimation des potentiels de développement des énergies renouvelables.

#### Remarque

9. Les moyens humains et financiers mériteraient d'être davantage renseignés [dans les fiches actions]. Ces précisions seraient de nature à faciliter la mise en œuvre du plan.

#### **Réponse**

Un premier travail a été effectué lors de l'élaboration des fiches. Ces éléments seront affinés au fil de l'eau suivant les appels à projets auxquels la CdC peut répondre.

#### Remarque

10. La MRAe recommande de démontrer l'adéquation, notamment quantitative, des actions envisagées avec les objectifs affichés dans la stratégie du PCAET.

#### **Réponse**

L'atteinte des objectifs stratégiques repose sur deux principaux leviers :

- La mise en œuvre d'actions locales : rénovation de logements, sensibilisation, évolution de pratiques agricoles, développement d'installations ENR telles que des parc éoliens ou des panneaux solaires, etc.
- L'évolution de certaines tendances au niveau nationale voire internationale : diminution de la vente de véhicules thermiques au profit de véhicules électriques, le développement du train, la diminution de la part fossile des réseaux de gaz et d'électricité nationaux, etc.

Pour les actions mises en œuvre localement, les objectifs opérationnels ont été clairement décrits dans le rapport de stratégie (partie 2.1.5 pour les consommations, 2.2.4 pour les ENR, 2.5.5 pour les GES et 2.6.3 pour la séquestration de carbone). Ces objectifs opérationnels ont ensuite été déclinés en actions dans le plan d'actions. Les objectifs sont rappelés dans le chapitre « Contexte et objectifs » de chaque fiche.

#### Remarque

11. La MRAe recommande de renforcer les fiches-actions par des mesures précises d'intégration paysagère et architecturale et de préservation de la biodiversité à prescrire dans le PLUi pour garantir un bon niveau d'intégration des projets de développement des énergies renouvelables.

#### **Réponse**

Les fiches-actions concernées rappellent les enjeux d'intégration paysagère, architecturale et de préservation de la biodiversité dans l'encart dédié à l'Évaluation environnementale stratégique. Il sera cependant pertinent d'ajouter dans le PCAET des actions en ce sens au moment de la révision du PLUi-H, à partir de 2027.

#### Remarque

12. La MRAe recommande de mettre en œuvre des objectifs plus ambitieux en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques [notamment pour les SO<sub>2</sub>].

## Réponse

Comme le montre le graphique ci-après, présenté p. 51 de la stratégie Air Energie Climat, la stratégie qualité de l'air d'Aunis Sud est alignée avec les objectifs du PREPA :

### Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, CC Aunis Sud

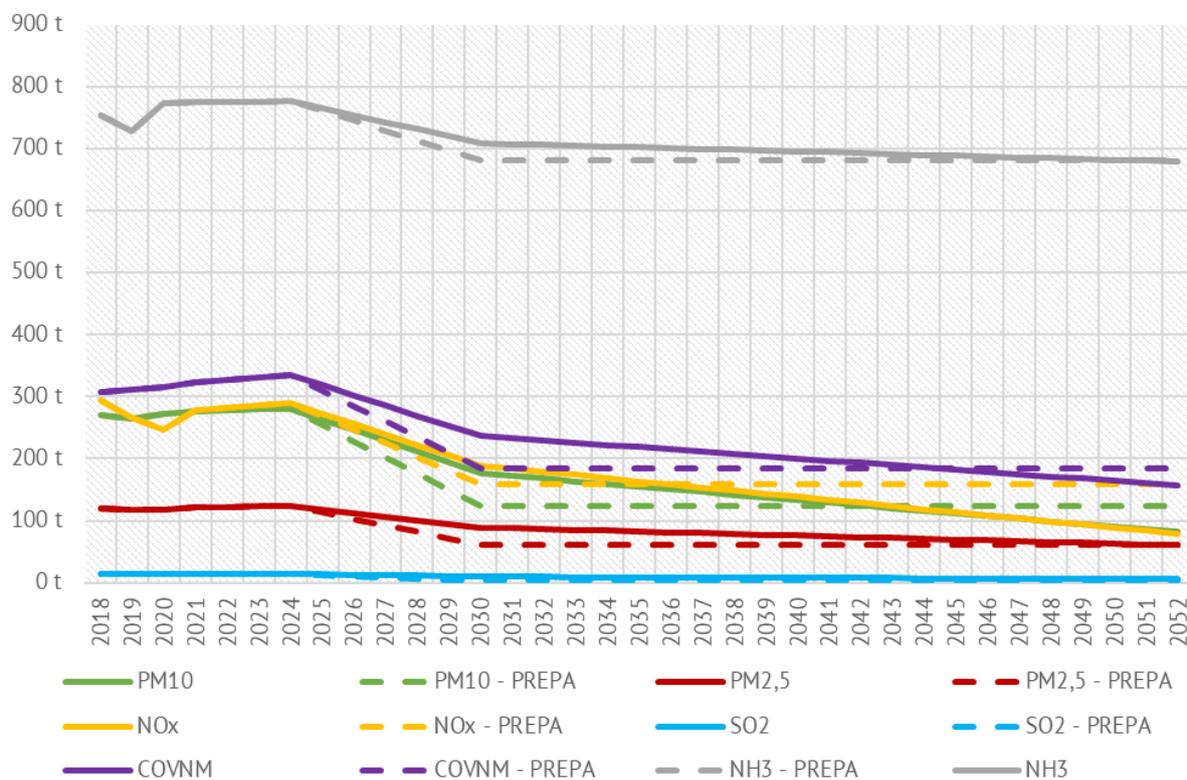


Figure 1 : Comparaison de la stratégie de la CC Aunis Sud en termes de réduction des émissions de polluants atmosphériques avec les objectifs du PREPA

Ce graphique est accompagné de l'analyse suivante : « Aux vues des objectifs fixés par le territoire sur les volets Energie et Climat, les objectifs du PREPA seront atteints à l'horizon 2050 pour l'ensemble des polluants : les PM10 et PM2,5, les NOx, les COVNM et les NH3. Pour les COVNM, les actions de maîtrise de l'énergie devront être complétées par un travail sur la réduction de l'utilisation de solvants en industrie. »

Et du tableau suivant :

| Thème | Objectifs cadres   | Objectifs de la CDC Aunis Sud                            | Conformité des stratégies                              |
|-------|--|--|--|
| SO2   | PREPA :<br>- 77% entre 2005 et 2050<br><br>soit 3 t appliqué à la CC Aunis Sud   | - 60% entre 2005 et 2050<br><br>soit 6 t émises en 2050  | Non, mais ce polluant a peu d'impact sur le territoire |
| NOx   | PREPA :<br>- 69% entre 2005 et 2050<br><br>soit 159 t appliqué à la CC Aunis Sud | -83% entre 2005 et 2050<br><br>soit 89 t émises en 2050  | Oui  |
| COVNM | PREPA :<br>- 52% entre 2005 et 2050<br><br>soit 184 t appliqué à la CC Aunis Sud | -57% entre 2005 et 2050<br><br>soit 164 t émises en 2050 | Oui  |
| NH3   | PREPA :<br>- 13% entre 2005 et 2050<br><br>soit 681 t appliqué à la CC Aunis Sud | -13% entre 2005 et 2050<br><br>soit 682 t émises en 2050 | Oui  |
| PM2,5 | PREPA :<br>- 57% entre 2005 et 2050<br><br>soit 61 t appliqué à la CDC Aunis Sud | -55% entre 2005 et 2050<br><br>soit 63 t émises en 2050  | Oui  |

Tableau 1 : Comparaison des objectifs de la Communauté de communes Aunis Sud aux objectifs du PREPA

Ainsi, il paraît difficile d'aller au-delà sur le territoire.

#### Remarque

13. Il conviendra d'être attentif dans le choix des espèces végétales constituant les aménagements paysagers prévus dans les projets, de manière à éviter la propagation de pollens allergisants.

#### Réponse

Remarque prise en compte dans la fiche-action 4.2.1.

#### Remarque

14. Un repérage [des] îlots de chaleur [existants] permettrait de cibler les objectifs du PCAET en la matière pour une meilleure efficacité. Pour la végétalisation du territoire, le plan devrait en outre orienter le choix des végétaux vers une végétation locale, adaptée au territoire et résiliente au changement climatique.

#### Réponse

Idem que ci-dessus.

### Remarque

15. Il conviendrait d'affiner les actions proposées en matière de réduction des pollens allergisants pour répondre au mieux à l'adaptation du territoire au changement climatique.

### Réponse

Idem que ci-dessus.

## 2. Prise en compte des avis et des observations recueillies lors de la consultation publique

Conformément à l'article R.122-22 du code de l'environnement, le projet de PCAET et les pièces constitutives de l'évaluation environnementale stratégique ont été soumises à la consultation du public du 10 mars 2025 au 15 avril 2025.

L'ensemble des pièces ont été rendues consultables sur la plateforme dédiée au PCAET de la CdC Aunis Sud : <https://aunis-sud.fr/ma-cdc-aunis-sud/les-projets-en-cours/plan-climat-air-energie-territorial/>

Ils ont également été mis à disposition, durant la même période, sous format papier de au siège de la CdC Aunis Sud à Surgères.

La prise en compte des remarques par la Communauté de Communes Aunis Sud est présentée ci-après.

Trois contributions ont été recueillies :

- ▶ deux de la part de particuliers,
- ▶ une de la part de la société de développement de projets éoliens.

Ces contributions pointent des préoccupations concernant les sujets suivants :

- Le développement de l'éolien sur le territoire ;
- Les pesticides ;
- La place du végétal dans l'aménagement de l'espace (trames vertes, végétalisation) ;
- L'impact des parcs éoliens sur les paysages ;
- La place accordée à la sobriété énergétique ;
- La mobilité douce.

Une synthèse de cette consultation a été rédigée avec les réponses apportées par la CdC Aunis Sud sur l'ensemble des observations faites, et soumise au Conseil communautaire lors du vote d'approbation du PCAET le 20 mai 2025. Cette synthèse est en outre disponible sur le site internet de la CdC.

### 3. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET.

L'élaboration du PCAET s'est organisée en trois grandes étapes - diagnostic, orientations stratégiques et objectifs opérationnels, plan d'actions - au cours desquelles un important travail de concertation a été mené avec l'ensemble des acteurs du territoire. Celui-ci a pris plusieurs formes : réunions techniques, comités de pilotages, séminaire sur les orientations stratégiques, ateliers de co-construction du plan d'actions.

L'évaluation environnementale a parallèlement ailleurs permis d'identifier les principaux enjeux et points de vigilance sur les éventuels impacts négatifs que pouvait avoir le PCAET.

L'élaboration du PCAET a pris en compte les objectifs nationaux de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la SNBC - Stratégie Nationale Bas-Carbone et le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi que les orientations du SCoT La Rochelle-Aunis.

Les éléments de connaissance réunis, le contexte économique, social et environnemental, le positionnement du territoire sur les questions air-énergie-climat, les moyens humains et financiers disponibles et envisageables au sein de la CdC Aunis Sud pour la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions, la mobilisation des parties prenantes, l'impact attendu du PCAET au regard des objectifs environnementaux, l'attention portée aux points de vigilance que l'évaluation environnementale stratégique a identifiés, ont permis d'aboutir au programme d'actions proposé en concertation avec l'ensemble des acteurs et validé en conseil communautaire.

### 4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

L'évaluation environnementale stratégique a mis en exergue plusieurs points de vigilance qui ont été intégrés dans l'élaboration du PCAET et qui feront l'objet d'un suivi, à travers en particulier la mise en place d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs qui concernent les incidences sur l'environnement du PCAET, issus de l'évaluation environnementale stratégique, sont mis en évidence dans chaque fiche du plan d'actions, feront l'objet d'un suivi adapté et impliqueront la mise en œuvre d'actions spécifiques